



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des attachés des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger, p. 654.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des chancelliers des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger, p. 655.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran, p. 657.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran, p. 658.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 659.

Sommaire (suite)

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla, p. 661.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des domaines des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 662.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des domaines aux centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla, p. 663.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des douanes du centre de formation administrative d'Alger, p. 665.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger, p. 666.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger, p. 667.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine, p. 669.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger, p. 670.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger, p. 672.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 673.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine, p. 674.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine, p. 676.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative d'Alger, p. 677.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques du ministère de la Jeunesse et des Sports du centre de formation administrative d'Alger, p. 678.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 680.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des attachés des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt (20) élèves-attachés des affaires étrangères au centre de formation administrative d'Alger.

— quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la deuxième session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30 minutes, coefficient 1 ;

4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30 minutes, coefficient 1 ;

5° une épreuve de langue arabe ;

6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des affaires étrangères,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BESSAIH

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE

I — Epreuve écrite d'histoire.

- Le Maghreb avant l'invasion romaine
- Jugurtha
- Le Maghreb et les Romains
- L'arrivée des Arabes au Maghreb
- Les dynasties arabes au Maghreb
- L'Algérie sous l'administration turque
- L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

- Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- La guerre de libération nationale
- Les principes de la guerre de libération nationale
- Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- La population algérienne : Composition - répartition - croissance - problèmes
- Les ressources agricoles
- Le problème de la vigne
- Les agrumes
- Les céréales
- L'élevage
- Les moyens de culture
- Le problème de l'eau en Algérie
- Les ressources minières
- Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- L'industrialisation
- Les grandes industries en Algérie
- Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- Histoire - Programme de l'écrit
- Géographie - Programme de l'écrit
- Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale
 - Les deux guerres mondiales
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam
- Les relations internationales
 - ONU
 - OUA
 - Les blocs des grandes puissances
 - Les relations commerciales internationales
 - Les représentations diplomatiques
- Les problèmes sociaux
 - Le droit au travail
 - L'instruction
 - Les moyens de culture
 - La proportion des jeunes dans un pays
 - Loisirs et tourisme
 - Le développement
 - Les rencontres internationales de jeunes
 - Le rôle de la famille dans la société
- Le progrès
 - Les moyens de transport
 - La machine dans le travail
 - Les moyens d'information
 - La publicité
 - Hygiène et santé
 - Le cinéma
- Les institutions algériennes
 - L'Etat
 - Le Parti
 - Les wilayas
 - La commune
 - Les banques
 - Les sociétés nationales
 - Le ministère des affaires étrangères
 - Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des chancelliers des affaires étrangères du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chanceliers des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-chanceliers des affaires étrangères au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de langue arabe ;

6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Boualem BESSAÏH

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^o CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
 - Les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux.
- Le droit au travail
 - L'instruction
 - Les moyens de culture
 - Les loisirs et le tourisme
 - Le développement du tourisme
 - Les rencontres internationales de jeunes
 - Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du trésor, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^{er} une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^{me} une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3^{me} une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4^{me} une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 5^{me} une épreuve de langue arabe ;
- 6^{me} une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUBLI

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE**

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — La population algérienne
- Composition - répartition - croissance - problèmes
- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
 - 2 — Géographie - Programme de l'écrit
 - 3 — Monde contemporain
- Les grandes puissances actuelles
- La 1^{re} guerre mondiale
- Les deux guerres mondiales
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam
 - Les relations internationales
 - ONU
 - OUA
 - Les blocs des grandes puissances
 - Les relations commerciales internationales
 - Les représentations diplomatiques

- 5 — Les problèmes sociaux
- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

- 6 — Le progrès
- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

- 7 — Les institutions algériennes
- L'Etat
- Le Parti
- Les Wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du trésor des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er} — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du trésor, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et d'Oran.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3 — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de langue arabe ;

6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interview portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI.

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE**

I. — Epreuve écrite d'histoire.

1 — Jugurtha

2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb

3 — Les dynasties arabes au Maghreb

4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954

6 — La guerre de libération nationale

7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

1 — Les ressources agricoles

2 — Le problème de la vigne

3 — Les agrumes

4 — Les céréales

5 — Le problème de l'eau en Algérie

6 — Les ressources minières

7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz

8 — Les grandes industries en Algérie

9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

1 — Histoire - Programme de l'écrit

2 — Géographie - Programme de l'écrit

3 — Monde contemporain

— Les grandes puissances actuelles

— La 1^{re} guerre mondiale

— La Palestine

— Les pays arabes

— Les grands pays d'Afrique

— La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

— ONU

— Les relations commerciales internationales

5 — Les problèmes sociaux.

— Le droit au travail

— L'instruction

— Les moyens de culture

— Les loisirs et le tourisme

— Le développement du tourisme

— Les rencontres internationales de jeunes

— Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

— Moyens de transport

— Les moyens d'information

— Hygiène et santé

— Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

— L'Etat

— Le Parti

— Les wilayas

— La commune

— Le ministère des affaires étrangères

— Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement des

vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des impôts, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 15 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 26 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^o une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 5 une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation, P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE Seddik TAOUTI

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTION DU 1^{er} CYCLE

I — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration Turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II — Epreuve écrite de géographie.

1 — La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1^{ère} guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministre des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des impôts des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs des impôts, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers des candidatures, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative, dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la deuxième session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5^o une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUTI.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain
- Les grandes puissances actuelles
- La 1^{re} guerre mondiale
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales
- ONU
- Les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société
- 6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des domaines des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des domaines, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 18 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1er janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté en qualité de fonctionnaires dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers des candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études.

— quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;

2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

5° une épreuve de langue arabe ;

6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II ; une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUJANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

*Le directeur de l'administration
générale,*

Seddik TAOUTI.

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE**

I — Epreuve écrite d'histoire.

1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine

2 — Jugurtha

3 — Le Maghreb et les Romains

4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb

5 — Les dynasties arabes au Maghreb

6 — L'Algérie sous l'administration turque

7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954

9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954

10 — La guerre de libération nationale

11 — Les principes de la guerre de libération nationale

12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

1 — La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

2 — Les ressources agricoles

3 — Le problème de la vigne

4 — Les agrumes

5 — Les céréales

6 — L'élevage

7 — Les moyens de culture

8 — Le problème de l'eau en Algérie

9 — Les ressources minières

10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz

11 — L'industrialisation

12 — Les grandes industries en Algérie

13 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

1 — Histoire - Programme de l'écrit

2 — Géographie - Programme de l'écrit

3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1^{ère} guerre mondiale

— Les deux guerres mondiales

— La Palestine

— Les pays arabes

— Les grands pays d'Afrique

— La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

— ONU

— OUA

— Les blocs des grandes puissances

— Les relations commerciales internationales

— Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

— Le droit au travail

— L'instruction

— Les moyens de culture

— La proportion des jeunes dans un pays

— Loisirs et tourisme

— Le développement

— Les rencontres internationales de jeunes

— Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

— Les moyens de transport

— La machine dans le travail

— Les moyens d'information

— La publicité

— Hygiène et santé

— Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

— L'Etat

— Le Parti

— Les wilayas

— La commune

— Les banques

— Les sociétés nationales

— Le ministère des affaires étrangères

— Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des domaines aux centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs des domaines, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran, de Constantine et d'Ouargla.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requise, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de langue arabe :

6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction, portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Seddik TAOUBL

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale

- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs des douanes du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par

correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^o une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de langue arabe ;

6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation, P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Le directeur de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE Seddik TAOUTI.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration Turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

1 — La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement

- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs des douanes au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2° une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples . durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

*Le directeur de l'administration
générale,*

Seddik TAOUBL

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE**

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1ère guerre mondiale
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales
 - ONU
 - Les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux.
 - Le droit au travail
 - L'instruction
 - Les moyens de culture
 - Les loisirs et le tourisme
 - Le développement du tourisme
 - Les rencontres internationales de jeunes
 - Le rôle de la famille dans la société
- 6 — Le progrès.
 - Moyens de transport
 - Les moyens d'information
 - Hygiène et santé
 - Le cinéma
- 7 — Les institutions algériennes.
 - L'Etat
 - Le Parti
 - Les wilayas
 - La commune
 - Le ministère des affaires étrangères
 - Les autres ministères algériens

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger,

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée

de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-262 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants des travaux statistiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-assistants des travaux statistiques au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de mathématiques : durée 3 heures, coefficient 4 ;

6^o une épreuve de langue arabe ;

7^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 1,

— une interrogation portant sur les connaissances en mathématiques du candidat : coefficient 1.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Kemal ABDALLAH-KHODJA.

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale

- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales
- ONU
- Les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux.

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du travail et des affaires sociales, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;

3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o une épreuve de langue arabe ;

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

PROGRAMME DE MATHEMATIQUES

ALGEBRE :

I — Calcul algébrique,

II — Équation et inéquation du premier degré à une inconnue

III — Système d'équation du premier degré

IV — Équation du second degré à une inconnue

$$V — \text{fonction : } y = a \times + b y = \frac{a}{x}$$

ARITHMETIQUE :

I — Racine carrée

II — Rapports et proportions

GEOMETRIE :

I — Projections vecteurs

II — Théorème de Thalès

III — Triangles semblables

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

6^e une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogatoire portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 9^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la Vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
- Les grandes puissances actuelles
- La 1^{re} guerre mondiale
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-139 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-sous-intendants de l'éducation nationale au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1° une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2° une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 5° une épreuve de langue arabe ;
- 6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,

*Le secrétaire général,
Abdelhamid MEHRI.*

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,
Abderrahmane KICUANE*

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE

I — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — La population algérienne
 - Composition - répartition - croissance - problèmes
- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

- La 1ère guerre mondiale
- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques de l'éducation nationale du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-adjoints des services économiques de l'éducation nationale, au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du dossier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^{er} une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^{me} une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3^{me} une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4^{me} une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5^{me} une épreuve de langue arabe ;
- 6^{me} une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre des enseignements primaires et secondaires, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le secrétaire général,
Abdelhamid MEHRI*

*Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE*

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE**

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales
 - ONU
 - Les relations commerciales internationales
- 5 — Les problèmes sociaux.
 - Le droit au travail
 - L'instruction
 - Les moyens de culture
 - Les loisirs et le tourisme
 - Le développement du tourisme
 - Les rencontres internationales de jeunes
 - Le rôle de la famille dans la société
- 6 — Le progrès.
 - Moyens de transport
 - Les moyens d'information
 - Hygiène et santé
 - Le cinéma
- 7 — Les institutions algériennes.
 - L'Etat
 - Le Parti
 - Les wilayas
 - La commune
 - Le ministère des affaires étrangères
 - Les autres ministères algériens

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971, et justifiant soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaires dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers des candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^o une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3° une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

4° une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

5° une épreuve de langue arabe ;

6° une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

— une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre du commerce

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abdelaziz MANAMANI

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE

I — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

1 — La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture

- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1ère guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de trente (30) élèves-contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans chacun des centres de formation administrative d'Oran et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5^o une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

P. le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,
Le secrétaire général,
Abdelaziz MANAMANI. *Abderrahmane KIOUANE*

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTRÉE AUX SECTIONS DU 2^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain :

- Les grandes puissances actuelles
- La 1^{re} guerre mondiale
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam
- 4 — Les relations internationales
- ONU
- Les relations commerciales internationales

6 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- Les loisirs et le tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des inspecteurs du travail et des affaires sociales des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et**Le ministre du travail et des affaires sociales,**

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves-inspecteurs du travail et des affaires sociales, dans chacun des centres de formation administrative d'Alger et de Constantine.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative dans lequel le candidat a choisi de passer les épreuves et à suivre le cycle des études, en cas de succès, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,

- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^o une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 5^o une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Abderrahmane KIOUANE

**PROGRAMME DU CONCOURS
D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE**

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — La population algérienne
 - Composition - répartition - croissance - problèmes
- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigne
- 4 — Les agrumes
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain
 - Les grandes puissances actuelles
 - La 1^{re} guerre mondiale
 - Les deux guerres mondiales
 - La Palestine
 - Les pays arabes
 - Les grands pays d'Afrique
 - La guerre du Vietnam
 - 4 — Les relations internationales
 - ONU
 - OUA
 - Les blocs des grandes puissances
 - Les relations commerciales internationales
 - Les représentations diplomatiques
 - 5 — Les problèmes sociaux
 - Le droit au travail
 - L'instruction
 - Les moyens de culture
 - La proportion des jeunes dans un pays
 - Loisirs et tourisme
 - Le développement
 - Les rencontres internationales de jeunes
 - Le rôle de la famille dans la société
 - 6 — Le progrès
 - Les moyens de transport
 - La machine dans le travail
 - Les moyens d'information
 - La publicité
 - Hygiène et santé
 - Le cinéma
 - 7 — Les institutions algériennes
 - L'Etat
 - Le Parti
 - Les wilayas
 - La commune

- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-378 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-sous-intendants de la jeunesse et des sports au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, soit d'un certificat de scolarité de la classe de seconde incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles IX et X.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,

- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2^o une étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;
- 5^o une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogatoire portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre de la Jeunesse et des sports, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdellah FADEL. Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE AUX SECTIONS DU 1^{er} CYCLE

I — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Le Maghreb avant l'invasion romaine
- 2 — Jugurtha
- 3 — Le Maghreb et les Romains
- 4 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 5 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 6 — L'Algérie sous l'administration turque
- 7 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française

- 8 — Les mouvements nationalistes au Maghreb entre 1918-1954
- 9 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 10 — La guerre de libération nationale
- 11 — Les principes de la guerre de libération nationale
- 12 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II — Epreuve écrite de géographie.

1 — La population algérienne

Composition - répartition - croissance - problèmes

- 2 — Les ressources agricoles
- 3 — Le problème de la vigné
- 4 — Les agricultures
- 5 — Les céréales
- 6 — L'élevage
- 7 — Les moyens de culture
- 8 — Le problème de l'eau en Algérie
- 9 — Les ressources minières
- 10 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 11 — L'industrialisation
- 12 — Les grandes industries en Algérie
- 13 — Les transports

III — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire - Programme de l'écrit
- 2 — Géographie - Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

Les grandes puissances actuelles

La 1^{re} guerre mondiale

- Les deux guerres mondiales
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- OUA
- Les blocs des grandes puissances
- Les relations commerciales internationales
- Les représentations diplomatiques

5 — Les problèmes sociaux

- Le droit au travail
- L'instruction
- Les moyens de culture
- La proportion des jeunes dans un pays
- Loisirs et tourisme
- Le développement
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès

- Les moyens de transport
- La machine dans le travail
- Les moyens d'information
- La publicité
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Les banques
- Les sociétés nationales
- Le ministère des affaires étrangères
- Le plan

Arrêté interministériel du 13 mai 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à la section des adjoints des services économiques du ministère de la Jeunesse et des sports du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-379 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée comportant, le cas échéant, deux sessions, est organisé pour le recrutement de quinze (15) élèves-adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports, au centre de formation administrative d'Alger.

La date des épreuves est fixée au 21 juin 1971, pour la première session et au 13 septembre 1971, pour la deuxième session.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifiant, soit du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges et de l'inscription sur la liste des candidats retenus par le centre de cours par correspondance de la direction générale de la fonction publique, soit de deux années d'ancienneté, au moins, en qualité de fonctionnaire dans l'un des corps classés aux échelles VI, VII et VIII.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au centre de formation administrative d'Alger, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- une copie conforme, soit du diplôme ou titre requis, soit de l'arrêté de nomination dans le corps considéré,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour le candidat fonctionnaire, une attestation de son administration d'origine l'autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 5 juin 1971 pour la première session et au 28 août 1971, pour la seconde session.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites :

- 1^o une épreuve d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2^o une étude de texte : durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
- 3^o une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 4^o une composition portant sur l'histoire du Maghreb (programme en annexe) : durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 5^o une épreuve de langue arabe ;
- 6^o une épreuve facultative de droit public portant sur un sujet se rapportant à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de l'Algérie : durée 2 heures.

II — Epreuve orale :

- une interrogation portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'épreuve de composition sur un sujet d'ordre général, est éliminatoire.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant la moyenne 10, sont pris en considération.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples : durée 1 heure.

Niveau II : une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et seuls entrent en compte dans le décompte général, les points excédant cette moyenne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abdellah FADEL.

Abderrahmane KIOUANE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTRÉE AUX SECTION DU 2^e CYCLE

I. — Epreuve écrite d'histoire.

- 1 — Jugurtha
- 2 — L'arrivée des Arabes au Maghreb
- 3 — Les dynasties arabes au Maghreb
- 4 — L'arrivée des Français en Algérie et la résistance contre la conquête française
- 5 — Les mouvements nationalistes en Algérie avant 1954
- 6 — La guerre de libération nationale
- 7 — Les faits marquants de la guerre de libération nationale

II. — Epreuve écrite de géographie.

- 1 — Les ressources agricoles
- 2 — Le problème de la vigne
- 3 — Les agrumes
- 4 — Les céréales
- 5 — Le problème de l'eau en Algérie
- 6 — Les ressources minières
- 7 — Les hydrocarbures : Pétrole - gaz
- 8 — Les grandes industries en Algérie
- 9 — Les transports

III. — Epreuve orale de culture générale.

- 1 — Histoire — Programme de l'écrit
- 2 — Géographie — Programme de l'écrit
- 3 — Monde contemporain

- Les grandes puissances actuelles
- La 1ère guerre mondiale
- La Palestine
- Les pays arabes
- Les grands pays d'Afrique
- La guerre du Vietnam

4 — Les relations internationales

- ONU
- Les relations commerciales internationales

5 — Les problèmes sociaux.

- Le droit au travail
- L'instruction

- Les moyens de culture
- Les loisirs et tourisme
- Le développement du tourisme
- Les rencontres internationales de jeunes
- Le rôle de la famille dans la société

6 — Le progrès.

- Moyens de transport
- Les moyens d'information
- Hygiène et santé
- Le cinéma

7 — Les institutions algériennes.

- L'Etat
- Le Parti
- Les wilayas
- La commune
- Le ministère des affaires étrangères
- Les autres ministères algériens.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES — Appels d'offres**

Appel d'offres N° 964, lancé par la République algérienne démocratique et populaire, pour un projet financé partiellement par la communauté économique européenne, fonds européen de développement.

PROJET N° 11.27.201

CONVENTION N° 123/F/SA/S

Numéro local de l'appel d'offres : B.101.P.

Objet : Construction d'un centre de formation professionnelle accélérée à Ghardaïa en République algérienne démocratique et populaire.

Les travaux de construction en un seul lot sont à exécuter par entreprise générale.

Lieu d'exécution : Ghardaïa, à environ 550 km au sud d'Alger, capitale de la République algérienne démocratique et populaire.

Délai d'exécution : 12 mois au maximum.

Estimation : 4.300.000 dinars, équivalent à environ 871.000 unités de compte (1 u.c. = 1 dollar USA).

Financement : Le financement est assuré jusqu'à concurrence de 2.000.000 DA par la communauté économique européenne, fonds européen de développement. Le financement de la partie dépassant la participation du fonds européen de développement est assuré par la République algérienne démocratique et populaire, ministère des travaux publics et de la construction.

Paiement : Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage du montant de celles-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Le pourcentage demandé ne peut, toutefois, pas dépasser le montant de la participation du fonds européen de développement, soit la contre-valeur de 2.000.000 DA.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger - (République algérienne démocratique et populaire) ou être remises contre reçu à cette même adresse, au plus tard, le 22 septembre 1971, avant 18 heures, heure locale.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer, le directeur des travaux publics, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des offres aura lieu le 24 septembre 1971 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du ministère des travaux publics et de la construction à Alger.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'agence d'architecture, J. De Brauer, 5, rue Mahmoud Boudjatit à Kouba - Alger, République algérienne démocratique et populaire).

Prix d'achat du dossier d'appel d'offre : 300 dinars algériens ou 337 F.F, 222 DM, 3.038 FB, 3.038 Flux, 220 FIN, 37.980 L.I.T.

Modalités de paiement du dossier d'appel d'offres : par chèque de banque (*) établi au nom de l'Agence d'architecture J. De Brauer 5, rue Boudjatit Mahmoud, Kouba (Alger).

(*) le chèque de banque doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque (tiré) au profit du vendeur (J. De Brauer).

Modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres : Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera adressé au demandeur franc de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Direction des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

2° Commission des communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du fonds européen de développement, B-1040 Bruxelles, rue de la loi 200.

3° Services d'information des communautés européennes à :

D-35 Bonn, Zitelmannstrasse 22

La Haye, Alexander Gogelweg 22

Luxembourg, centre européen

F-75, Paris 16°, 61, rue des Belles Feuilles

1-00187 Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires : Tout renseignement complémentaire peut être demandé au directeur des travaux publics, ministère des travaux publics et de la construction, 135, rue Didouche Mourad à Alger (Algérie).

Participation : La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant d'Algérie, des Etats membres et des Etats, pays et territoires d'Outre-Mer, associés à la communauté économique européenne.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Appel d'offres N° 21/71/BE

Un appel d'offres est ouvert pour l'acquisition de matériel radioélectrique.

Le dossier peut être retiré au service technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention, ne pas ouvrir - appel d'offres n° 21/71/BE, le 29 juillet 1971, date limite, à 17 heures au service financier - bureau de l'équipement, (bureau 406, 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, BP 809, avenue de l'Indépendance - Alger.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIREDIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DES OASIS

Ecole normale à Ouargla

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : téléphone).

Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Marc Henry-Baudot, 202 ou 39, Bd Colonel Bougara à Alger, tél. 78-46-45.

Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : peinture-vitrerie).

Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Marc Henry-Baudot, 202 ou 39, Bd Colonel Bougara à Alger, tél. 78-46-45.

Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une école normale à Ouargla (lot : équipement cuisine).

Lieu de retrait de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Marc Henry-Baudot, 202 ou 39, Bd Colonel Bougara à Alger, tél. 78-46-45.

Lieu, date et heure limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1971 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de peinture et vitrerie au lycée de garçons de Bellevue (Constantine).

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Jacques Lambert, architecte, 7, rue Henri Martin à Constantine.

La date limite de présentation des offres est fixée au mardi 13 juillet 1971 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

Parc des sports de Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux d'aménagement de gradins et d'achèvement du stade d'athlétisme au parc des sports de Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Bouchama Elias, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir - Alger.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques, nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à l'architecte.

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 27 juillet 1971 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés au directeur de travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 7, rue Raymonde Peschard (division « constructions nouvelles »).

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un lycée polyvalent à Relizane

Lot : équipement des classes scientifiques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot : équipement des classes scientifiques.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger, à compter du vendredi 25 juin 1971.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed à Mostaganem, avant le samedi 17 juillet 1971 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure portera la mention « appel d'offres Lycée polyvalent Relizane ».

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE SETIF**

Un appel d'offres est lancé en vue de l'équipement des classes scientifiques du lycée polyvalent de Béjaïa.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 400.000 DA.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers au bureau de l'architecte, M. Juaneda, 202, Bd Bougara - Alger.

En raison de l'urgence, les offres devront parvenir avant le 10 juillet 1971 à 12 heures au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Sétif - cité le Caire, Sétif.

DIRECTION DE TIZI OUZOU

Fourniture d'émulsion de bitume

pour les C.W. de Tizi Ouzou

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture d'émulsion bitume destinées aux C.W. de Tizi Ouzou.

Emulsion acide à 65 % pour enrobage 20 T.

Emulsion acide à 65 % pour répandage 380 T.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces fiscales et sociales, devront parvenir avant le 13 juillet 1971 à 18 heures, délai de rigueur au directeur des travaux publics et de la construction - cité administrative de Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'ALGER

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la pose des panneaux de signalisation à la salle omnisports d'Alger.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier, chez M. Henry Baudot, architecte, 202, Bd Colonel Bougara, El Biar Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amrouche - avant le 31 juillet 1971 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot chauffage du dispensaire antituberculeux, au 32, rue Larbi Tebessi à Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 80.000 DA.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier, chez M. Juaneda - architecte, 202, Bd Colonel Bougara, El Biar, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amrouche - avant le 31 juillet 1971 à 11 heures.

Wilaya de Mostaganem

Daira de Oued Rhiou

Commune de Oued Rhiou

Un appel d'offres est lancé en vue de la climatisation d'une salle de cinéma de 446 places.

Les intéressés devront adresser leurs offres au président de l'assemblée populaire communale d'Oued Rhiou, avant le 10 juillet 1971 à 18 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE TLEMCEN**

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement de la buanderie dans le C.E.G. d'Ouled Mimoun.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen.

Les offres devront parvenir avant le 18 juillet 1971 au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement des cuisines et chambres froides dans le C.E.G. d'Ouled Mimoun.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique - Bd Colonel Lotfi - Tlemcen.

Les offres devront parvenir avant le 19 juillet 1971 au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Tlemcen, à l'adresse sus-indiquée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

METALLIQUES (SN METAL)

Unité : Architecture industrielle « Engineering »

USINE DE GRUES DE BEJAIA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'installations électriques et téléphoniques à l'usine de grues de Bejaia.

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres contre paiement en s'adressant à la SN METAL - unité : architecture industrielle « Engineering », rue du Capitaine Azzoug, Hussein Dey (Alger).

Les offres établies toutes taxes perçues, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus le 15 septembre 1971 à 18 heures, dernier délai. Le cachet de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres est de 90 jours.

MINISTERE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Avis d'appel d'offres ouvert N° 3/71

Extension et aménagement du village

de vacances de Tipasa-Club

RECTIFICATIF

Il est porté à la connaissance des entreprises intéressées par l'appel d'offres ouvert concernant l'extension et l'aménagement du village de vacances de Tipasa-Club et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 48 du 15 juin 1971 que, la date limite de remise des plis est reportée au 19 juillet 1971 à 18 heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'office national algérien du tourisme : 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger) bureau 403.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la réalisation de la liaison Ouargla-Relizane.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer, contre paiement de la somme de 100 DA, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau des marchés, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 14 acût 1971 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, comptés à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

WILAYA DE SETIF

PROGRAMME SPECIAL

Avis de report de délai

Le délai d'appel d'offres, relatif à l'exécution de 3500 m de forages dans Le Hodna (daïra de M'Sila) publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 51 du 22 juin 1971 et dont la date limite de la remise des offres était fixée au 21 juin 1971, est prorogé jusqu'au 7 juillet 1971 à 18 heures 30.

(Le cachet d'arrivée à la wilaya faisant foi).

Le délai d'appel d'offres, relatif à l'étude de la construction de 4 barrages collinaires sur les hautes plaines Sétifiennes, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 48 du 15 juin 1971 et dont la date limite de la remise des offres était fixée au 24 juin 1971, est prorogée jusqu'au 7 juillet 1971 à 18 heures 30.

(Le cachet d'arrivée à la wilaya faisant foi).

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

WILAYA DE TIARET

Daïra de Frenda - Commune d'Aïn El Hadid

PROGRAMME D.E.C. QUADRIENNAL

Equipement socio-économique

Construction d'une tuerie type II b

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une tuerie dans la commune d'Aïn El Hadid.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Tiaret ou adressés sous plis recommandés aux entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au directeur de l'hydraulique de Tiaret, route des pins.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres, est de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

La date limite de remise des offres est fixée au mercredi 7 juillet 1971.

DIRECTION DES ETUDES DE MILIEU
ET DE LA RECHERCHE HYDRAULIQUE

Opération N° 11.01.0.60.20.69

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'irrigation.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études de milieu et de la recherche hydraulique, «Clairbois», Birmandreis.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique, au plus tard, le 15 juillet 1971, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.